



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ELECTION DE MISS BRUAYSIS

SAMEDI 18 AVRIL 2026

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-060

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration.

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de son calendrier des manifestations 2026 d'organiser l'élection de Miss Bruaysia ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'organiser « Miss Bruaysia » le samedi 18 avril 2026 au complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant la nécessité pour l'organisation d'une telle élection de signer un partenariat avec l'organisation Miss Nord Pas de Calais ;

Considérant que **Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais**, domiciliée au 5 ter avenue du 10 mars -62 680 MERICOURT- réunit les conditions de réalisation de l'élection de « Miss Bruaysia » en étant le représentant du comité Miss France de la région, que la municipalité l'a retenue pour l'organisation de Miss Bruaysia ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer à hauteur de 3 050 euros **Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais** ;

D E C I D E :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, pour l'organisation de l'élection « miss Bruaysia », programmée le samedi 18 avril 2026, a décidé de collaborer avec **Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais.**

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais**, seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de 2 jours, du samedi 18 avril 10h00 au dimanche 19 avril 2026 2h00.

Article 3 : En contrepartie de la signature du partenariat pour l'élection de « Miss Bruaysia », avec l'**Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 3 050€.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et protocole, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,